

copie de 1620 de **Edit du Roi HENRI III sur les Messageries (11/1576)**

cote AD41 200 J 88

Archives d'une famille de Fermiers Généraux du Château de Meslay, acquises par le Conseil Général de Loir-et-Cher et les Archives de France (fin mars 2014)

numérisation : Dephine Bigot (assistante de direction des AD 41) du 03/09/2015

transcription : Yves Degoix du 04/09/2015 

EDICT DU ROY,

POUR LA CREATION

en titre d'Office d'un ou deux
Messagers ordinaires en chacun
siede des Bailliages, Seneschaus-
sees, ou Elections, desquels les ap-
pellations ressortissent és Cours de
Parlement & des Aydes. Et de la
taxe, privileges & droicts desdits
Messagers.



A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. DCXX.

Avec Privilege de sa Majesté.

page 02

*Charles IX. 1573. à Paris, au mois
de janvier.*

Enjoignons aux Greffiers de bailler
tous les sacs criminels, informations,
enquestes, & autres choses semblables, aux
Messagers, Jurez, & receuz par nostre Cour
de Paris : Et pour l'evangile nos Greffiers
auront sept sols six deniers tournois. De-

fendons aux Greffiers de les porter ou faire porter par autres, encores que les parties le requissent ; à peine de payer la quadruple aux Messagers par les Greffiers.

page 03

EDICT DU ROY, POUR LA

creation en tiltre d'Office d'un ou deux Messagers ordinaires en chacun siege des Bailliages, Seneschaussees, ou Elections, desquels les appellations ressortissent és Cours de Parlement et des Aydes. Et de la taxe, privileges et droicts desdits Messagers.



HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous presents & à venir, salut.

Comme par Edict du mois de Janvier mil cinq cens soixante & treize, verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, au mois de Juin ensuivant, eust esté ordonné, attendu la cherté du temps au lieu qu'anciennement on taxoit aux Messagers **douze deniers tournois pour lieue**, pour le

page 04

port au Greffe de nostredite Cour, des sacs des procès par escrit, enquestes, informations, & autre chose, que leur seroit taxé **pour chacune lieue deux sols tournois** pour chacun procez : & que les Greffiers des Bailliages, Seneschaussees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuellement, & par appel, en nostredite Cour de Parlement, bailleroient ausdits Messagers, tous les sacs, procez, enquestes, informations, & autres procedures, encores que les parties ne le requissent, sur peine du quadruple : Toutesfois, ainsi que nous avons esté advertis, l'abus qui estoit au pardevant au port desdits procez, continue plus que jamais ; parce que les Greffiers portent eux mesmes, ou font porter

par leurs Commis, les sacs és Greffes de nostredite Cour : & s'ils en baillent aux Messagers, ils sont contraints à

page 05

quiter la plus grand' part de leurs taxes ausdits Greffiers, & avancer ce qu'ils leur en quittent ; qui est leur oster le moyen de faire le port desdits sacs és Greffes de nos Cours de Parlement en temps deu. Ce qu'ils feroient s'ils avoient la taxe entiere desdits deux sols tournois pour lieue. Et ceste exaction que commettent sur eux les Greffiers, est cause du retardement du port desdits sacs, & que lesdits Messagers sont contraints chercher autres voitures, & attendre qu'ils en ayent trouvé, afin de pouvoir gagner leurs despens, ou exiger des parties une seconde taxe : Et si lesdits Messagers ne quittent la plus part de leurs taxes ausdits Greffiers, ils baillent les sacs à telles personnes que bon leur semble, ausquels ils donnent seulement ce qu'il leur plaist, ou les baillent aux parties pour les porter, des-

page 06

quels ils tirent plus grande somme que ladite taxe ne monte. En quoy nostre pauvre peuple a grand interest, d'autant que le plus souvent il faut payer deux fois la dite taxe, & pour n'estre les sacs portez dans le temps limité par nos Ordonnances au Greffe de nosdites Cours, ceux qui les y doivent faire porter, sont condamnez és despens envers leurs parties, ou sont consommez en frais, pour le sejour qu'ils sont contraints faire à attendre lesdits sacs, tant pour les faire mettre au Greffe, que sur iceux prendre advis de leur Conseil. Comme aussi plusieurs abus & malversations se commettent chacun jour aux ouvertures des sacs, tant par la communication d'iceux, que changement & falsification des pieces, pour estre portez par personnes n'ayans serment à nous, ny cautionnez pour

le faict de leurs charges, & qui ne demandent que retirer, par quelque moyen que ce soit, les frais qu'il leur convient faire pour porter les sacs és Greffes : ce qui ne se feroit, si les Messagers avoient leurs taxes entieres suivant ledit Edict. Pour à quoy parvenir, & empescher telles exactions, qui sont à la grande foule de nos subjects, à esté propose en nostre Conseil, pour faire plus aisément, & en plus grande diligence, le port & voicture des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, des Greffes desdits Bailliages, Seneschaus(s)ees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement & des Aydes, & afin qu'ils soient rendus dans temps deu aux Greffes desdites Cours ; Qu'il est expedient & necessaire de eriger en tiltre d'of-

fice en chacun des sieges des Bailliages, Seneschaueces, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuement par appel en nosdites Cours de Parlement & des Aydes, un ou deux Messagers jurez, pour porter és Greffes de nosdites Cours tous les procez par escrit, tant civils que criminels, enquestes, informations, & autres procedures, qui seront envoyez des Greffes desdits Bailliages, Senechausseees, Prevostez, Vicomtez, & autres sieges. Lesquels Messagers en tiendront registre de jour en jour, à mesure qu'ils les recevront, & feront la delivrance d'iceux, qu'ils feront enregistrer dans leurs registres par les Greffiers sous leurs seings & escritures, lors qu'ils les leur delivreront, afin d'y avoir recours quand besoin sera. SÇAVOIR faisons, que apres avoir mis cét affaire en delibe-

ration en nostre Conseil, de l'advis

d'iceluy, & de nos certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Avons par Edict perpetuel & irrevocable, créé & estably, creons & établissons en tiltre d'office en chacun siege de nos Bailliages, Senechaussees, ou Elections, desquels les appellations ressortissent nuement en nos Cours de Parlement & des Aydes, un ou deux Messagers ordinaires, pour y estre pourveu dès à present de personnes capables, & de preud'homme requisite, deuement **cautionnez de la somme de cinq cens livres pour une fois** : En payant par les pourveus desdits offices, la finance à laquelle chacun d'iceux sera taxé. Et les deniers qui proviendront pour la premiere fois de la finance desdits offices, Avons affectez & assignez, affectons assignons, & voulons estre delivrez

page 10

au Thresorier general de nostre artillerie, par les mandemens & assignations du Thresorier de nostre Espargne, sur le Thresorier de nos parties casuelles, pour employer au faict de sa charge, ainsi qu'il luy sera ordonné par nous, ou le Grand-maistre & Capitaine general d'icelle, tant pour l'ordinaire & extraordinaire de ladite artillerie, que achapt de cuivre, boulets, fontes d'artillerie, remontages d'icelle, reparations de magazins, confection de poudres, rafraichissement d'icelles, & autres affaires concernans ladite artillerie, dautant que cela importe grandement nostre service, & non à autres effects, ne ailleurs. Lesquels Messagers seront receus, & feront le serment en nos Cours de Parlement & des Aydes, chacun en sa Province, sans que les Greffiers de nosdites Cours, ou leurs Commis,

page 11

puissent prendre de ceux qui seront pourvues desdits offices de Messagers, pour l'expedition de leur reception, plus de **dix sols tournois**, sur

peine de privation de leurs estats. Enjoignons tres-espressément ausdits Greffiers tenir registre à part desdites receptions, afin d'y avoir recours quand besoin sera. Ausquels Messagers pourvus en chacun siege desdits Bailliages, Seneschaussees ou Elections, seront par chacun desdits Greffiers, civils ou criminels, Enquesteurs, Adjoints, ou leurs Commis, & autres personnes publiques desdits sieges, delivrez de jour à autre, ainsi que le cas le requerra, tous les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter és Greffes de nosdites Cours, dont lesdits Greffiers tiendront registre, sur lesquels

page 12

lesdits Messagers s'en chargeront. Aussi aura ledit Messenger un registre, sur lequel lesdits Greffiers écriront & signeront de leurs mains les actes de la delivrance qu'ils auront faite des sacs ausdits Messagers, pour y avoir recours quand besoin sera. Et sur les eticquettes des sacs, chacun des Greffiers mettra les noms & surnoms des parties denommees esdits procez, enquestes, informations, & autres procedures, & les lieux & paroisses de leurs demeures : afin que les Messagers sçachent où les trouver pour faire payer leurs taxes. Semblablement mettront lesdits Greffiers le nom du Messenger, & le jour que la delivrance luy sera faite des sacs, afin que les Greffiers de nosdites Cours puissent cognoistre si lesdits sacs auront esté apportez ou envoyez dans le temps prefix. Ce que nous enjoi-

page 13

gnons tres-expressément ausdits Messagers, leur defendant d'ouvrir, ne souffrir ouvrir les sacs, sur peine de privation de leur estat, & de punition corporelle. Defendons aussi tres-expressément à tous les Greffiers de nosdites Cours de Parlement & des Ay-

des de recevoir aucuns sacs desdits procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, par les mains d'autres personnes que lesdits Messagers, mesme par les mains des greffiers des sieges, à peine de **cing cens livres tournois d'amende**, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit Messenger. Pareillement defendons tres-expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, autres que lesdits Messagers, ou leurs Commis, de se charger des sacs pour les porter esdits Greffes, sur pareille peine d'amen-

page 14

de, applicable comme dessus. Lesquels Messagers seront tenus toutes les semaines de l'annee partir à jour certain, de la ville où sera estably le siege, auquel ils seront Messagers, pour porter les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres qui leur auront esté delivrez par les Greffiers és Greffes de nosdites Cours, ensemble les lettres missives, & autres papiers, marchandise, or, argent, & toutes autres choses, qui leur seront, ou auront esté delivrees par autres personnes, pour porter en nos villes où seront establies nosdites Cours, & de retourner dans la ville, de laquelle ils seront partis, la semaine prochaine ensuyvant, aussi à jour certain : lesquels jours ils ne pourront changer, afin que chacun se trouve prest au jour, pour envoyer ce qu'il voudra envoyer par eux, sur peine de

page 15

privation de leurs estats. Et afin que les pourvus desdits estats de Messagers ayent meilleur moyen de s'entretenir, Avons ordonné & ordonnons à chacun desdits Messagers, suivant ledit Edict de l'an mil cinq cens soixante-treize, **deux sols tournois pour chacune lieue**, pour porter és Greffes de nosdites Cours de Parle-

ment & des Aydes, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres semblables, & ce pour chacun desdits procez. Leur défendant tres-expressément de prendre directement ou indirectement plus grande somme, à peine de privation dudit estat, & de punition corporelle. Enjoignons aux Greffiers, tant civils, que criminels, Enquesteurs & autres personnes publiques des sieges, de bailler tous les sacs ausdits Messagers, pour l'évangile desquels sacs, auront lesdits

page 16

Greffiers semblable taxe de sept sols six deniers tournois, qui leur est ordonné par ledit Edict, à prendre sur les parties. Lequel Edict & ces presentes, leur enjoignons tres-expressément garder & observer de poinct en poinct, sans prendre aucune chose, ny leurs Clercs & Commis desdits Messagers, encores que volontairement ils leur voulussent bailler, sur peine de privation de leurs estats. Avons en outre ordonné & ordonnons ausdits Messagers pour le port de chacune lettre missive, depuis la ville où sera estably le siege duquel il sera Messenger, jusques en la ville où sera le Parlement, & autres villes dudit Parlement, & en rapporter response, dix deniers tournois. Et pour un paquet de trois ou quatre missives, quinze deniers tournois : & de paquets de missives, ou autres plus

page 17

gros pesans une once, vingt deniers tournois : & à pareille raison de ceux qui peseront plus d'une once. Et quant à la marchandise, or, argent, & autre, qui sera par ledit Messenger conduite & voitree de ladite ville, jusques en la ville où sera estably ledit Parlement, ou en autre estant en l'estendue d'iceluy, pour le prix qui sera convenu entre ledit Messenger & ceux qui en feront faire les voitures, attendu que nul ne sera tenu ny sujet la bailler à

voiturer & conduire ausdits Messagers, si bonne leur semble. De toutes lesquelles lettres missives, papier, or, argent, & marchandise sera ledit Messenger responsable à ceux qui les auront baillé : Excepté toutesfois le vol d'iceux, qui seroit fait de plein jour sur le grand chemin, en le verifiant deument. Et à ceste fin en tiendront bon & fidele Registre de jour

page 18

en jour, ainsi que les choses leur seront baillées & distribuées. Defendans à toutes personnes, qui de present & cy devant ont fait le port de sacs, de plus s'immiscer de ce faire, & aux Greffiers desdits Bailliages, Seneschauces, Prevostez, Vicomtez, Elections, & autres siege, de les bailler & delivrer : & ausdits Greffiers de nos Cours de Parlement & des Aydes, de les recevoir d'eux, sur les peines dessus declarees. Ausquels Greffiers des sieges nous enjoignons bailler tous les sacs, enquestes, informations, & autres procedures ausdits Messagers ainsi pourvez, & aux Greffiers desdites Cours de les recevoir d'eux, & non d'autres, sur les dites peines. Et ausdits Messenger & leurs successeurs esdits offices, Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, tels & semblables privileges,

page 19

franchises, libertez, & droicts, que nos predecesseurs ont donné & octroyé aux Messagers jurez de l'Université de nostre-dite ville de Paris, pour en jouyr par eux, comme font lesdits Messagers de l'Université.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nosdites Cours de Parlement de Paris & des Aydes, Baillifs, et Seneschaux, Vicomtes, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Esleuz, & à tous autres nos Juges, & Officiers, & à chacun d'eux qu'il appartiendra : Que ce present

Edict ils facent lire, publier & enregistrer, jouyr & user desdits Offices ceux qui en seront pourveus, sans permettre qu'il y soit contrevenu : ains si aucune chose estoit faite au contraire, la reparent & remettent au premier estat. Car tel est nostre

page 20

plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous avons retenu en nostredit Conseil la cognoissance, l'interdisans ausdites Cours, & à tous autres Juges. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cents soixante seize, & de nostre regne le troisiemesme.

Ainsi signé, Par le Roy, FIZES.

Et à costé, Visa.

Et scellé sur las de soye verd & rouge, de cire verd, du grand scel.

Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit :

Leues, publiees et registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges portees par le registre du quatriemesme de May,

page 21

mil cinq cents soixante-dix-sept. A Paris en Parlement, le seiziesme jour de Juillet l'an mil cinq cents soixante et dix-neuf.

Ainsi Signé, LAURENS.

Et encores,

Leues, publiees et registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy et ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'Arrest d'icelles, Donné ce jourd'huy cinquiesme jour d'Aoust, mil cinq cents soixante dixneuf.

Signé,

DE-BEAUVAIS.

ARRESTS ET REGLEMENS

donnez au profit des Messagers ordinaires, contre les Cochers & Commis des Coches.

Portant defenses ausdits Cochers de troubler ledits Messagers, ny porter aucuns sacs, procez, paquets, et lettres missives, à peine de cinquante escus d'amende. (18/12/1599)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont Chevalier, Baron de Chappes, sieur de Dun, le Palteau, & Cors, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que veu le procez meu & pendant en jugement devant nous entre les Messagers jurez en l'Université de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, demandeurs d'une part : & Jean Jourdain, Jacques & Pierre Ponneux, Fermiers des Coches de Rouen &

Paris, defendeurs d'autre part ; Pour raison des demandes, requestes, & Conclusions des demandeurs, qui estoient à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en tous leurs privileges, & en l'exercice de leursdits Offices de Messagers Jurez en l'Université de Paris, pour aller de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, defenses ausdits deffendeurs de les troubler ny empescher en l'exercice de leursdits offices : & outre, defenses fussent faites ausdits defendeurs, de prendre, recevoir, ny porter aucunes lettres ny paquets de Paris à Rouen, & à ceste fin soit ledit Jourdain contraint par corps d'oster la casse qu'il a en sa maison, defenses de recevoir aucunes lettres ou paquets, à peine de cent escus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois, nonobstant choses proposees au contraire par lesdits deffendeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez és despens, & autres raisons & defenses faites &

proposees au contraire par lesdits defen-
deurs, dont mention est faite au procez, au-
quel tellement auroit esté procedé, que par
acte & jugement de nous donné le Mer-
credi quatriesme Novembre 1599. Parties

page 24

ouyes en leurs plaidoyers, eussions ordon-
né, que pour faire droit ausdites parties, &
icelles regler sur leurs differents, elles met-
troient leurs lettres, pieces & privileges par
devers nous, bailleroient par contredits &
salvations dans le temps de l'Ordonnance,
& feroit le procez jugé ; au dos duquel acte
est la signification faite du contenu en ice-
luy à Maistre Benoist Bochetal Procureur
desdits deffendeurs, parlant à sa personne,
le 19. Novembre 1599. par Mauroy Au-
diancier , à ce qu'il n'en pretendist cause
d'ignorance : en ensuivant laquel acte, eus-
sent lesdits demandeurs mis & baillé par
devers nous leurs lettres, tiltres & privile-
ges, ensemble tout ce dont ils se seroient
voulu aider audit procez : Veu de nous le-
dit proces, les faicts, raisons & advertisse-
mens d'iceux demandeurs, Arrest de la
Cour de Parlement, la coppie collation-
nee à l'original d'un Arrest du Conseil pri-
vé du Roy, actes, exploits, pieces, procedu-
res, & enseignemens desdits demandeurs,
& tout ce qu'ils auroient mis & produit à
Cour ; & tout veu & considéré ce qui fai-
soit à voir & considerer en ceste partie :
NOUS DISONS que les demandeurs sont

page 25

maintenus et gardez en la charge de Mes-
sagers ordinaires des villes de Paris à
Rouen, & de Rouen à Paris, avec defences
aux deffendeurs, & tous autres, de les trou-
bler en ladite charge, prendre ny recevoir
aucunes lettres, sacs, & procez, sur peine
de cinquante escus d'amende, nonobstant
chose proposee au contraire par lesdits de-
fendeurs, qui n'ont aucune chose produit,
dont ils sont deboutez, & condamnez és
despens, qui seront taxez par nostre senten-
ce diffinitive, jugement & par droict. En
tesmoin de ce nous avons fait mettre à ces
presentes le scel de ladite Prevosté de Pa-
ris. Ce fut fait & prononcé en jugement

devant nous audit Chastelet, en la presence des Procureurs desdites parties, le Samedi 18. Decembre, 1599.

Signé, DROUART.

Extraict des Registres de Parlement. (22/05/1601)

Entre Jean Jourdain *fermier des coches de Rouen à Paris*, appellant de certaine sentence donnee par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, le 18.

page 26

Decembre 1599. d'une part : Et les Messagers jurez en l'Université de Paris pour aller de Paris à Rouen, intimez d'autre. ApPOINTÉ est, ouy sur ce le Procureur general du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation au neant, sans amende : A ordonné & ordonne, que la sentence dont est appel, & à laquelle l'appellant a acquiescé & acquiesce, sortira son plain & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel, & de ce qui s'en est ensuivy, tels que de raison, qui seront taxez sans nouvel voyage. Faict en Parlement, le 22. May 1601.
signé, DU-TILLET.

Extraict des Registres du Chastelet. (18/07/1600)

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont Chevalier, Baron de Chappes, sieur de Dun, & de Palteau, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la requeste faite en jugement

page 27

devant nous en la chambre Civile du Chastelet de Paris, par maistre Henry de l'Arche, Advocat & Procureur de David Croyer, *adjudicataire des coches de Chaalons & Vitry, venans à Paris, et allans dudit Paris ausdits Chaalons & Vitry*, demandeur,

à l'encontre de maistre Guillaume de Beause, Procureur de Pierre Na, Messenger Juré en l'Unicersit& de Paris, & ordinaire dudit Chaalon à Paris, deffendeur, à ce que defenses fussent faites audit Na, & tous autres Messagers de conduire en charettes ou carioles aucunes personnes, pour aller & venir de Chaalons à Paris, & de Paris à Chaalons & Vitry, & autres lieux estans sous le departement de l'establissement desdits coches, sur les peines portees par l'Edict du Roy, & Reiglement de Nosseigneurs de Parlement. Et que par ledit Na, pour ce present en personne auroit dit, que comme Messenger Juré de ladite Université de Paris, il estoit tenu de conduire les Escoliers allans & venans des estudes de Paris à Chaalons, & dudit Chaalons à Paris, qui n'avoient moyen d'aller par la voye du coche, & lesquels il conduisoit quelquesfois en une petite charrette ou cariole qui luy

page 28

sert à porter & conduire ses lettres & paquets, laquelle ne pouvoit tenir deux personnes : & outre, que quelquesfois il rencontroit par les chemins quelques personnes allans à pied, lesquels estoient las, ou en mal-aise sçavoir cheminer à pied, & les soulageoit de sadite cariole ; ce qui ne pouvoit porter aucun prejudice audit demandeur, ne se chargeant d'aucunes personnes esdites villes de Chaalons, Paris & Vitry, & partant requeroit estre envoyé absous desdites fins & conclusions dudit demandeur : & outre requeroit que defenses fussent faites audit demandeur, & autres Maistres des coches, leurs cochers ou chartiers, de porter aucunes lettres ny paquets qui estoient de la charge de Messagers : NOUS parties ouyes, faisons defenses audit Na Messenger, de ne charger ne conduire en charette, chariot, coche ou cariole, aucunes personnes plus prés de quatre lieues des villes où sont erigees les coches pour aller & venir de Paris à Chaalons & Vitry, & desdits lieux à Paris, ny faire aucuns marches dans lesdites villes, & autres villes & lieux, sur les peines portees par l'Edict & Reiglement sur ce faits : Et audit deman-

deur, ses cochers ou chartiers, de ne porter lettres ou paquets, ny en conduire, sur les memes peines. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevosté. Ce fut fait par François Miron, sieur du Tremblay, & de Lignieres, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Lieutenant Civil d'icelle Prevosté de Paris, le Mardy 18. jour de Juillet, mil six cents.

Signé, DROUART.

Extraict des Registres de Parlement. (09/04/1601)

Entre David CROYER Fermier des coches de Chaalons à Paris, appellant d'une sentence donnee par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le 18. jour de Juillet dernier, d'une part : Et Pierre Na, Messager à Chaalons, inthimé, le Recteur & Supposts de l'Université intervenants : & Anne de Bueil, Dame de Fontaines, defenderesse en sommation d'autre, avec les Procureurs des parties, sans que les qualitez puissent prejudicier : Apres que Bernard pour l'appellant qui a sommé la Dame

de Fontaines de faire jouyr, & à ceste fin faire cesser le jugement de permission à l'inthimé à mener personne en coche, & qu'il entreprend prendre és villes de Vitry, Chasteau-Thierry, & autres : De Sainte Marthe pour la Dame de Fontaines, a conclud à ce qu'il soit dit mal jugé, & en emendant le jugement conformément à ce qui a esté jugé au Conseil privé, attendu l'engagement à elle fait des fermes des coches, & qu'autre n'a le droit d'en avoir, ny conduire ceux qui viennent & retournent de ceste ville, soit fait defenses à l'inthimé de mener ou faire mener coches : Loysel pour l'inthimé, qu'il a provision de l'Université pour mener les Escholiers & marchandises, ce qui ne luy peut estre empesché à trois lieues de Chaalons, ainsi qu'il a esté jugé. De Monthelon pour l'Université ad-

here à l'inthimé. Servin pour le Procureur general, dit que le contract que l'on allegue n'a esté verifié par la Cour, toutesfois il est toléré, & la question est s'il doit empêcher la liberté & meilleur marché, ce qui va à consequence pour autres villes, s'il plaist à ladite Cour pour y faire regle, voir les pieces & pretentions de l'Evesque

page 31

de Chaalons. La Cour a mis l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, ordonne, que ce dont a esté appellé sortira son effect, sans tirer à consequence, & sur la sommation les parties hors de Cour & de procez. Faict en Parlement, le neufiesme jour d'Avril, mil six cents un.

Signé,

DU-TILLET.

Extraict des Registres du Parlement. (09/05/1609)

Entre Georges Barbot, Claude Rousset, & Nicolas Guiton, **Messagers d'Orleans à Paris**, demandeurs suivant la Commission du premier jour de Juillet dernier, d'une part : Et Jacques Covepeau, Marguerite Cady, veusve Balthazar Gallard, Commis des coches, Louys Desouches, **distributeur**, Vincent Laurens, Leger Chauvin, Remy Balossier, Jean Cornuet, Louys le Grand, Jean Labouret & Claude Chenat, conducteurs des coches d'Orleans, aussi defendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite Commission, defenses, appointment en droict, & productions des parties, & tout

page 32

consideré, Dict a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que le reglement fait par le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant le dixseptiesme jour de Juin dernier, sur les charges des Messagers sera gardé & observé : Fait inhibitions & defenses aux defendeurs troubler ny empêcher les demandeurs en leursdites charges, prendre ny recevoir aucuns sacs, procez, pacquets, & lettres missives pour porter de **Paris à Or-**

leans, & d'Orleans à Paris, sur peine d'a-
mende arbitraire, & les condamne és des-
pens. Prononcé le 9. jour de May 1609.

Signé, DU-TILLET.

Collationné aux originaux par moy Conseiller,
Notaire & Secretaire du Roy.

yves.degoix@laposte.net